

Statuts de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace dotée de la seule autonomie financière

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1412-1, L.2221-1, L.2221-4, L.2221-14, R.2221-1 et suivants;

Considérant la volonté de la [Collectivité européenne d'Alsace](#) d'oeuvrer à la transition énergétique à l'échelle de son territoire,

Considérant le fait que la production d'énergie électrique à partir des ressources patrimoniales [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) fait partie des actions prévues dans ce cadre,

Considérant le fait que la production d'énergie électrique constitue un service public industriel et commercial,

Considérant le fait que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par [la Collectivité européenne d'Alsace](#) nécessite la constitution d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Département du Haut-Rhin a décidé, par décision de l'Assemblée plénière en date du 04/12/2014, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de production d'énergie électrique.

Dispositions générales

Article I – Objet et durée de la Régie

La régie de production d'énergie électrique [d'Alsace](#) est créée pour une durée illimitée.

La Régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la continuité du service public de production d'énergie électrique pour les installations qui lui sont confiées sur le territoire alsacien.

A ce titre, la Régie est chargée des missions suivantes :

- l'exploitation des turbines hydroélectriques et des panneaux solaires ainsi que d'autres actions à mener et/ou à développer comme la géothermie, l'éolien, la méthanisation et les combustibles solides de récupération (CSR),
- la réalisation de travaux relatifs au développement de la production électrique ainsi que tous travaux de maintenance,
- la réalisation des contrôles techniques nécessaires à l'exploitation,
- la gestion administrative et financière de ce service,

- la prise en charge d'études relatives à la production d'énergie renouvelable.

Article II – Le siège social

Le siège administratif de la Régie est situé [Place du Quartier Blanc à STRASBOURG \(67 000\)](#). La collectivité territoriale de rattachement de la régie est [la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Article III – L'administration de la Régie

La Régie est administrée sous l'autorité du Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#), par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur de régie.

Article IV – Attributions du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) est le représentant légal de la régie, il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) ou de la Commission Permanente, par délégation.

Il présente [à la Collectivité européenne d'Alsace](#) (ou à la Commission Permanente par délégation) les budgets et les comptes financiers de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article V – Attributions de la Collectivité européenne d'Alsace

[La Collectivité européenne d'Alsace](#), ou la Commission Permanente par délégation, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du Personnel,
- approuve des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension.

Article VI – Composition du conseil d'exploitation

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Il est composé de 3 membres répartis comme suit :

2 représentants [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) désignés par ce dernier sur proposition du Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#),

1 personnalité qualifiée n'ayant pas la qualité de conseiller [d'Alsace](#) désignée par [la Collectivité européenne d'Alsace](#) sur proposition du Président [la Collectivité européenne d'Alsace](#), en raison de ses compétences en la matière.

Le mandat des membres du conseil d'exploitation se calque sur celui des conseillers [d'Alsace](#). Ainsi les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour une durée qui prend fin à chaque renouvellement des membres de [la Collectivité européenne d'Alsace](#) quelle

que soit la date de leur entrée en fonctions.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Par ailleurs, en application de l'article R.2221-8 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de [la Collectivité européenne d'Alsace](#)

En cas de démission ou de décès d'un membre, [la Collectivité européenne d'Alsace](#), ou par délégation la Commission Permanente, pourvoit à son remplacement à la plus proche séance en nommant un nouveau membre pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par [la Collectivité européenne d'Alsace](#), ou par délégation la Commission Permanente, sur proposition du Président de [la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Le membre non élu du Conseil d'exploitation est choisi parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par le vice-président quand il supplée le Président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par [la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Les remboursements sont effectués sur la base de pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

Article VII – Président et Vice-Président du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice Président du Conseil d'exploitation, dont les mandats se calquent sur celui des conseillers [d'Alsace](#). Leur mandat est ainsi renouvelé au même moment que le renouvellement du mandat des conseillers d'Alsace de [la Collectivité européenne d'Alsace](#)

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice Président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

La suppléance du Président du conseil d'exploitation est assurée par le Vice Président du conseil d'exploitation.

Article VIII – Réunions

Le conseil d'exploitation se réunira chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, et **au moins 2 fois par an** ~~une fois tous les trois mois~~, ou sur la demande du préfet ou sur demande de la majorité de ses membres, par convocation du Président du Conseil d'exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

Les convocations pourront être adressées par voie dématérialisée avec l'accord des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être f à un jour franc.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

Article IX – Séances

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances de l'Assemblée **de la Collectivité européenne d'Alsace**, sous réserve des dispositions propres aux régions dotées de la seule autonomie financière figurant dans le code général des collectivités territoriales et des dispositions des présents statuts.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 2 membres.

Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un autre membre. Un membre du Conseil d'exploitation ne peut disposer de plus d'une procuration pour chaque réunion du Conseil d'exploitation.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle (et à un jour franc au moins d'intervalle en cas d'urgence), est néanmoins valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants **de la Collectivité européenne d'Alsace** ~~du~~ soit présent.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur Général des Services [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) ou son représentant peut assister aux séances.

Le Président du Conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article X – Attributions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles l'Assemblée [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mise en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

Article XI – Attributions du Directeur

Le Directeur est désigné par [la Collectivité européenne d'Alsace](#) sur proposition du Président [la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Il assure les fonctions des services de la Régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#), le Directeur assure en particulier les fonctions suivantes :

- il prend toutes les mesures nécessaires :
 - pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie,
 - pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'exploitation,
 - et pour assurer l'exécution des décisions [de la Collectivité européenne d'Alsace](#), lorsqu'elles portent sur des matières intéressant le fonctionnement de la régie, sur délégation du Président de [la Collectivité européenne d'Alsace](#) ;
- il prépare le budget ;
- il nomme et révoque le personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein [la Collectivité européenne d'Alsace](#) ;
- il procède, sous l'autorité du Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) † après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) désigne, après avis du conseil d'exploitation, un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

La rémunération du Directeur est fixée par [la Collectivité européenne d'Alsace](#) sur proposition du Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) et après avis du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant du Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, [conseiller d'Alsace](#), conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#), soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article XII – Budget de la régie

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes, ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget [de la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Le budget de la régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté [à la Collectivité européenne d'Alsace](#) par le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) et enfin voté par [la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Le budget se présente en deux sections: une section où sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement et une section où sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le budget doit obligatoirement être équilibré en recettes et en dépenses.

Article XIII – Attributions du Comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable [de la Collectivité européenne d'Alsace](#). Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du Conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Article XIV – Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable, en l'occurrence la M41, conforme au plan comptable général.

Article XV – Compte financier

En fin d'exercice, le comptable établit le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) du au Conseil [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) qui l'arrête, à la plus proche séance du Conseil [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) à compter de la délibération du conseil d'exploitation donnant son avis sur ce document.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Il est toutefois possible de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur (articles L.2221-5-1 et L.1618-2 du CGCT).

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à [la Collectivité européenne d'Alsace](#) qui fixera la date de remboursement des avances.

Article XVI – Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13, représente la contre partie des créances ainsi que des apports en nature ou espèces effectués par [la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation initiale de la régie s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article XVII – Statuts des personnels

Le Directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le Directeur ainsi que le personnel de la régie sont des agents [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) mis à la disposition de la régie.

Le montant des rémunérations du personnel affecté partiellement à la régie est remboursé à la collectivité de rattachement. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recettes au budget de la collectivité.

Article XVIII – Rapport annuel

Le Directeur de la Régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies aux articles D.2224-1 à D.2224-5 et à l'article R.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ou dans toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article XIX – Entrée en vigueur des statuts

La délibération portant création de la régie est soumise au droit commun des délibérations.

Ainsi, afin d'assurer le caractère exécutoire de la délibération portant création de la régie, il convient de procéder en deux étapes. Dans un premier temps, l'acte devra être transmis au Préfet du Haut-Rhin afin que celui-ci exerce le contrôle de légalité. Puis, dans un second temps, l'acte devra faire l'objet d'une publication. Aussi, les présents statuts entreront en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération la créant.

Article XX – Règlement intérieur

[La Collectivité européenne d'Alsace](#) est compétente pour adopter le règlement intérieur de la régie. Le règlement intérieur devra être conforme aux présents statuts.

Article XXI – Fin de la régie

La régie de production d'énergie électrique [d'Alsace](#) cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'Assemblée [de la Collectivité européenne d'Alsace](#).

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes [de la Collectivité européenne d'Alsace](#)

Le Président [de la Collectivité européenne d'Alsace](#) est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un Liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle [de la Collectivité européenne d'Alsace](#).

Au terme des opérations de liquidation, [la Collectivité européenne d'Alsace](#) corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.